

Date de dépôt: 2 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Rémy Pagani, Souhail Mouhanna, Pierre Vanek, Nicole Lavanchy, Anita Cuénod, Marie-Paule Blanchard-Queloz et René Ecuyer modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)

Rapport de M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des travaux, sous la présidence de M. Thomas Büchi, a examiné le présent projet de loi les 18 et 25 mars 2003. M. Laurent Moutinot, président du département de l'aménagement de l'équipement et du logement (DAEL), M. Pascal Chobaz, chef du service juridique (DAEL), et M^{me} Aline Sofer, juriste à la police des constructions (DAEL), ont assisté aux séances et apporté leurs connaissances aux commissaires. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer que la commission remercie.

Présentation du projet de loi

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations des maisons d'habitation (LDTR) compte dans son chapitre VI, une section 2 concernant le bonus conjoncturel à la rénovation, introduite en 1996. Les dispositions qui y figurent ont pour but d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux

d'entretien et de rénovations raisonnables et proportionnés de leurs immeubles et logements grâce à l'octroi d'une subvention pouvant atteindre 15% du coût des travaux de rénovation.

Cette mesure pourtant efficace n'est plus appliquée depuis un certain temps, les crédits d'investissements prévus étant épuisés. Aujourd'hui, la conjoncture est à nouveau moins bonne et la rénovation de logements vides est d'actualité. Il est donc souhaitable de réapprovisionner ce budget d'investissement d'un montant équivalent au premier montant déjà dépensé, soit de 20 millions de francs.

Travaux de la commission

Le premier point qui a retenu l'attention de la commission est le manque de couverture financière, dans le cas où ce sont des députés qui présentent un tel projet. Le président Moutinot a annoncé en séance plénière de notre Conseil ainsi qu'en commission des travaux que le Conseil d'Etat reprend le financement de ce projet à son compte (*cf. courrier du 20 juin 2003 en annexe*). Le projet prévoit une inscription de 20 millions de francs déjà pour 2003. Mais étant déjà au deuxième semestre 2003, un commissaire propose que cette ligne budgétaire soit inscrite dès 2004 et formule un amendement à l'article 17, alinéa 7 :

« Un second crédit supplémentaire de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre de ce bonus conjoncturel. Ce crédit est réparti en tranches annuelles de 10 000 000 F inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 52.01.00.568.01. »

Le deuxième point concerne l'efficacité d'une telle mesure. Le président Moutinot dresse un bilan positif de la première utilisation du crédit. La commission d'attribution (art. 19 LDTR) a bien fonctionné et cette ligne de crédit a permis la rénovation de nombreux logements.

La question du bilan et de l'évaluation est également posée. Selon la LDTR article 17, alinéa 6, un rapport devait être présenté au Grand Conseil par le Conseil d'Etat pour évaluer les effets du bonus conjoncturel. Malgré cette disposition, aucun rapport n'est parvenu à notre Conseil. Un commissaire propose de modifier également cet alinéa afin que le Grand Conseil soit informé tous les deux ans des activités de la commission d'attribution. L'amendement a la teneur suivante :

Art. 17 al. 6

« Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution. »

Votes :

L'entrée en matière, les deux articles soulignés et les deux amendements sont acceptés à l'unanimité de la commission (**2 R, 3 L, 2 PDC, 2 AdG, 3 S, 1 UDC, 2 Ve**).

En conclusion, la commission, unanime, vous propose de voter, Mesdames et Messieurs les députés, ce projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Projet de loi (8883)

modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

Evaluation

⁶ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

Crédit d'investissement

⁷ Un second crédit supplémentaire de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre de ce bonus conjoncturel. Ce crédit est réparti en tranches annuelles de 10 000 000 F inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 52.01.00.568.01.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

ANNEXE



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement**Le Conseiller d'Etat**DAEL - Présidence
Rue David-Dufour 5
Case postale 22
1211 Genève 8Madame Morgane GAUTHIER
Rue Mme de Staël 5
1201 GENEVEN^{réf}: P/sc

Genève, le 20 juin 2003

Concerne : PL 8883

Madame la Députée,

Par la présente, je vous confirme, comme je l'avais indiqué au Grand Conseil lors de sa séance du 28 février 2003, que le Conseil d'Etat reprend à son compte le projet de loi visé sous rubrique et qu'il intègre dans le budget 2004 les charges financières qu'il implique ainsi que leur couverture.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'expression de ma considération distinguée.

Laurent MOUTINOT